

# ENTENTE PARTICULIÈRE

*Siège social*

ENTRE

L'Office québécois de la langue française, dont les bureaux sont situés au 800, rue du Square-Victoria, 31<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z 1C8, représenté par [REDACTED] présidente-directrice générale.

(ci-après appelé « l'Office »)

ET

L'entreprise [REDACTED]

Numéro d'entreprise du Québec : [REDACTED]

(ci-après appelée « l'entreprise »)

(l'Office et l'entreprise sont ci-après appelés « les parties »)

Entrant en vigueur le :

[REDACTED]

Prenant fin le :

[REDACTED]

Représentant ou représentante de la direction de l'entreprise

Conseiller ou conseillère en francisation

M<sup>me</sup> Dominique Carpentier

dominique.carpentier@oqlf.gouv.qc.ca

## ADMISSIBILITÉ

L'entreprise a démontré qu'elle

ce qui la rend conforme aux exigences prévues à l'article 4 du *Règlement de l'Office québécois de la langue française sur la définition de « siège » et sur la reconnaissance des sièges pouvant faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office* (RLRQ, c C-11, r 3).

## CONFORMITÉ ET MESURES DE FRANCISATION

L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les mesures de francisation décrites ci-après pour se conformer à l'article 3 du *Règlement précisant la portée des termes et des expressions utilisés à l'article 144 de la Charte de la langue française et facilitant sa mise en œuvre* (RLRQ, c C-11, r 12) et aux règles relatives à la généralisation de l'utilisation du français dans les technologies de l'information. Une fois que ces mesures auront été appliquées, elle s'engage à maintenir le statut du français conforme à ces dispositions. L'entreprise s'engage donc à remettre un rapport de mise en œuvre des mesures de francisation prévues dans l'entente dans les (écrire ici les délais).

### MESURES GÉNÉRALES DE L'ENTENTE

Objets	Mesures	Mesures proposées par l'entreprise		
		Moyens et actions	Responsables	Échéances
Respect du programme et de l'entente particulière	Se conformer aux éléments et aux étapes prévues dans l'entente.			
Information	Informar le personnel de la mise en application d'une entente particulière de siège social dans l'entreprise.			
Rapport sur la mise en œuvre des mesures de francisation	Remettre à l'Office des rapports sur la mise en œuvre des mesures de francisation de l'entente tous les 12 mois.			

**MESURES PARTICULIÈRES DE L'ENTENTE**

**A. Utilisation du français au Québec dans les communications externes**

Objectif	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français au Québec dans les communications avec la clientèle, les fournisseurs et le public, ainsi qu'avec les actionnaires et les détenteurs d'autres titres.			

**B. Utilisation du français dans les communications internes**

Objectif	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français dans les communications avec la direction et le personnel des établissements de l'entreprise au Québec, notamment avec le personnel qui n'est pas visé par l'entente. <u>Exemples</u> : Réunions de travail, consignes et directives, formations, notes de service, courriels adressés au personnel, médias internes.			

**C. Utilisation du français dans les communications reliées aux liens contractuels existant entre l'entreprise et le personnel du siège social**

Objectif	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français dans les documents administratifs destinés au personnel. <u>Exemples</u> : Contrats de travail, descriptions de tâches, bulletins de paie, notes de frais, appellations de fonction, régimes de retraite, contrats d'assurance.			

**D. Utilisation du français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du siège**

Objectif	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser le français dans l'affichage interne dans les lieux où travaillent les personnes faisant partie du siège social. Exemples : Affichage dans les locaux et sur les babillards réservés au personnel.			

**E. Augmentation du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française**

Objectif	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Augmenter, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, le nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée.			

**F. Utilisation d'une terminologie française**

Objectif	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Utiliser progressivement une terminologie française.			

**G. Adoption d'une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée à l'utilisation du français**

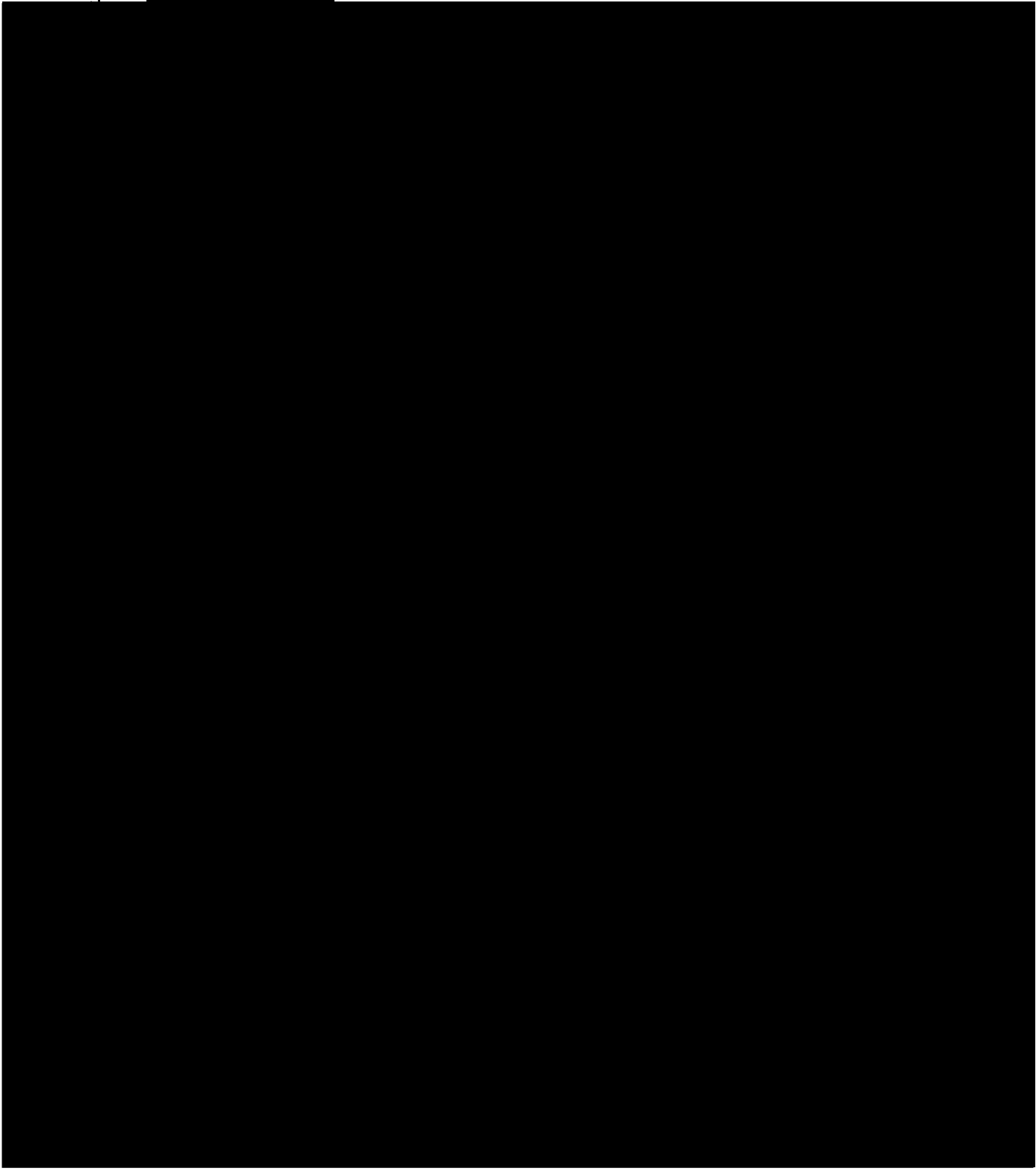
Objectif	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Adopter et appliquer une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée à l'utilisation du français.			

**H. Utilisation du français dans les technologies de l'information**

Objectif	Mesures proposées par l'entreprise		
	Moyens et actions	Responsables	Échéances
Généraliser l'utilisation de logiciels d'application en français			

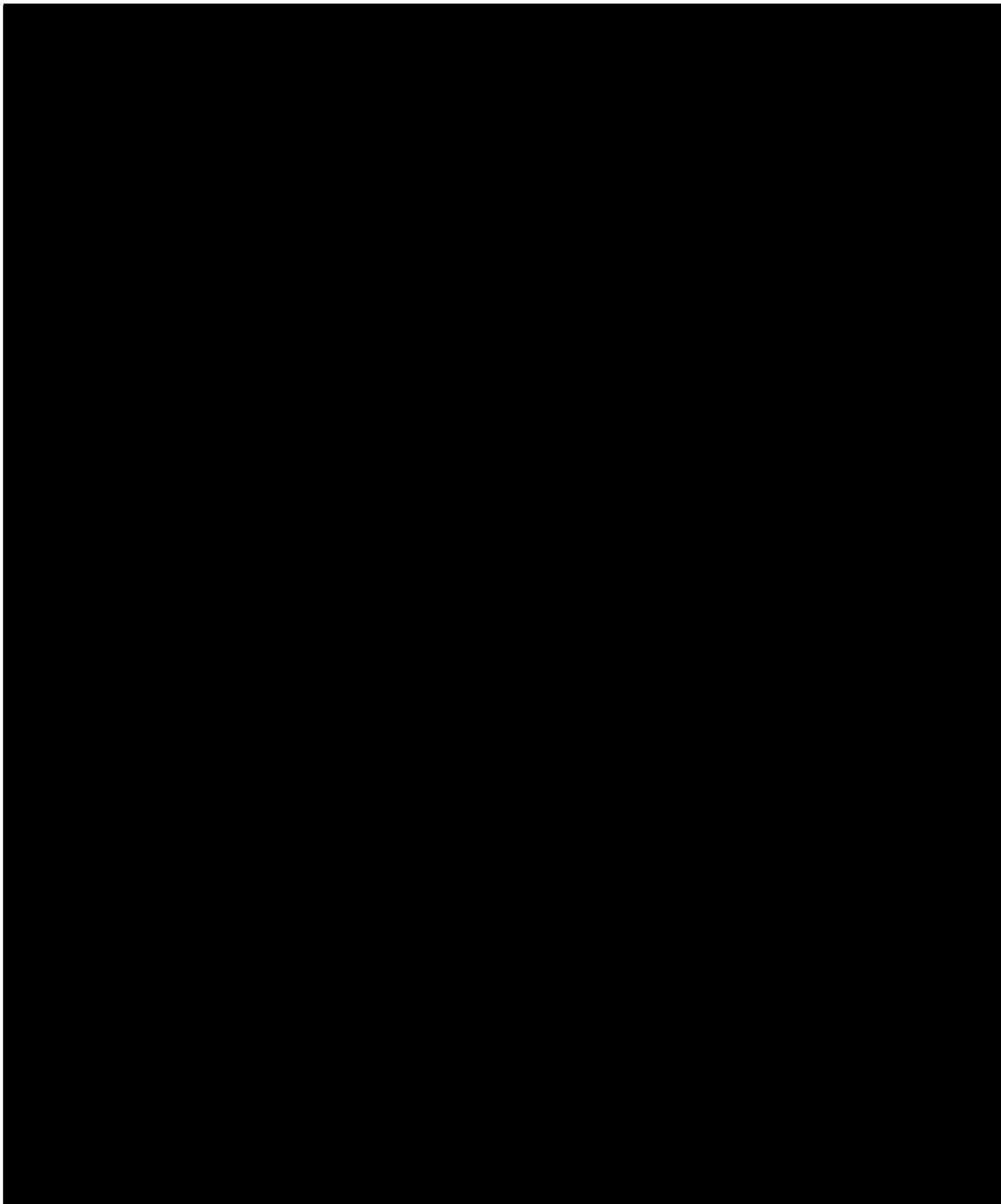
## **OBJET ET PORTÉE DE L'ENTENTE**

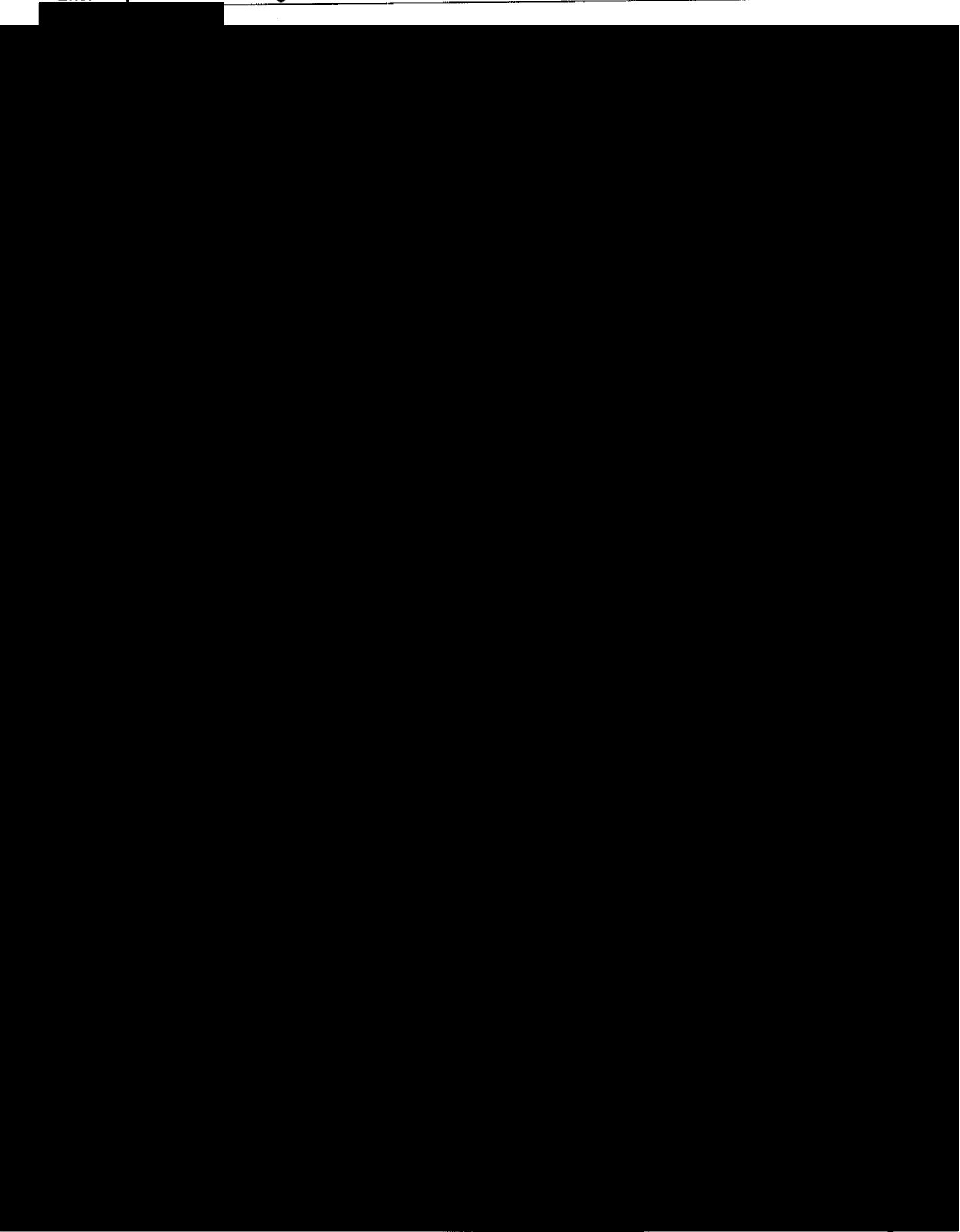
La présente entente a pour but d'autoriser les titulaires de [REDACTED] à utiliser une autre langue que le français comme langue de fonctionnement dans le cadre des activités de siège social de l'entreprise [REDACTED] notamment dans les situations suivantes :



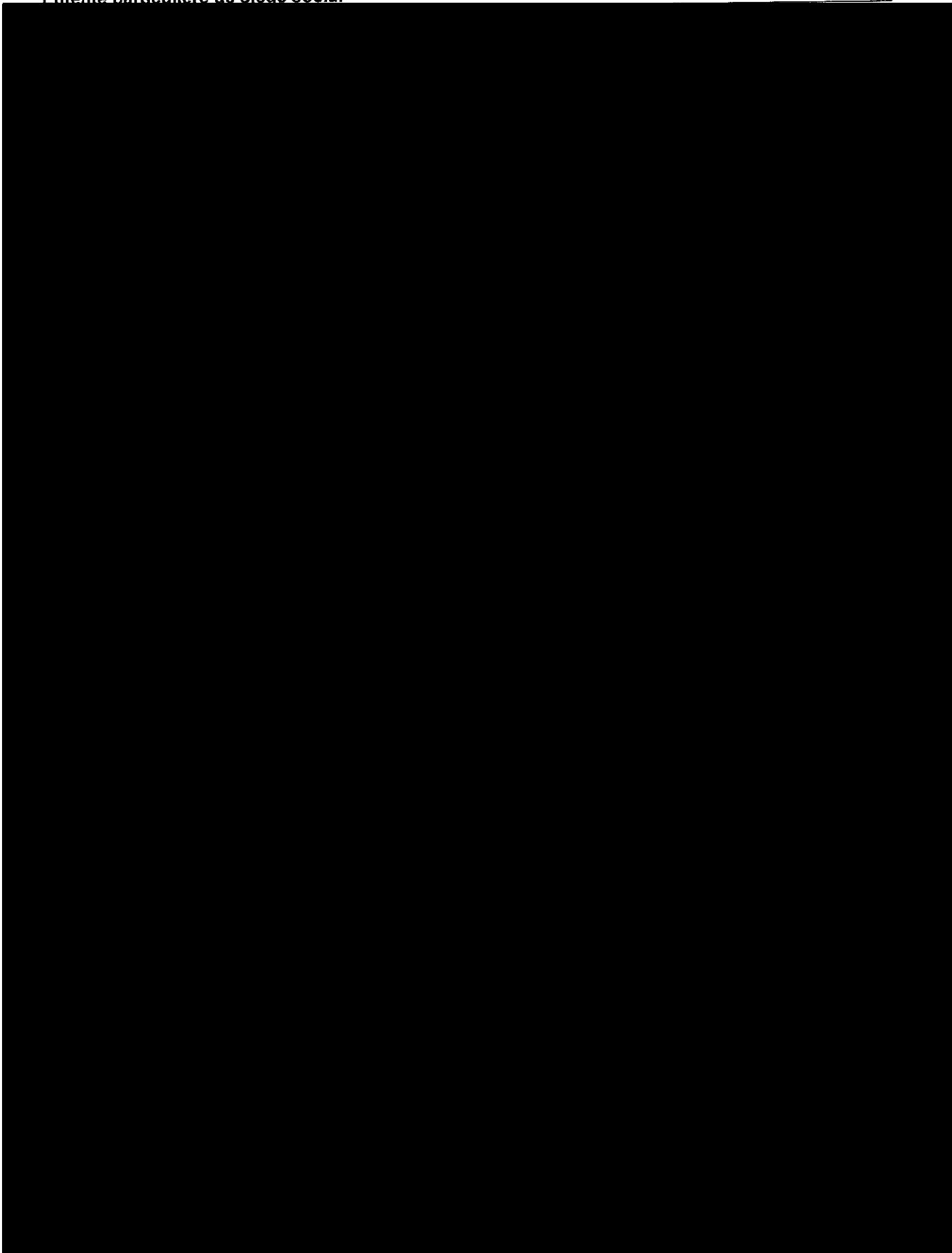


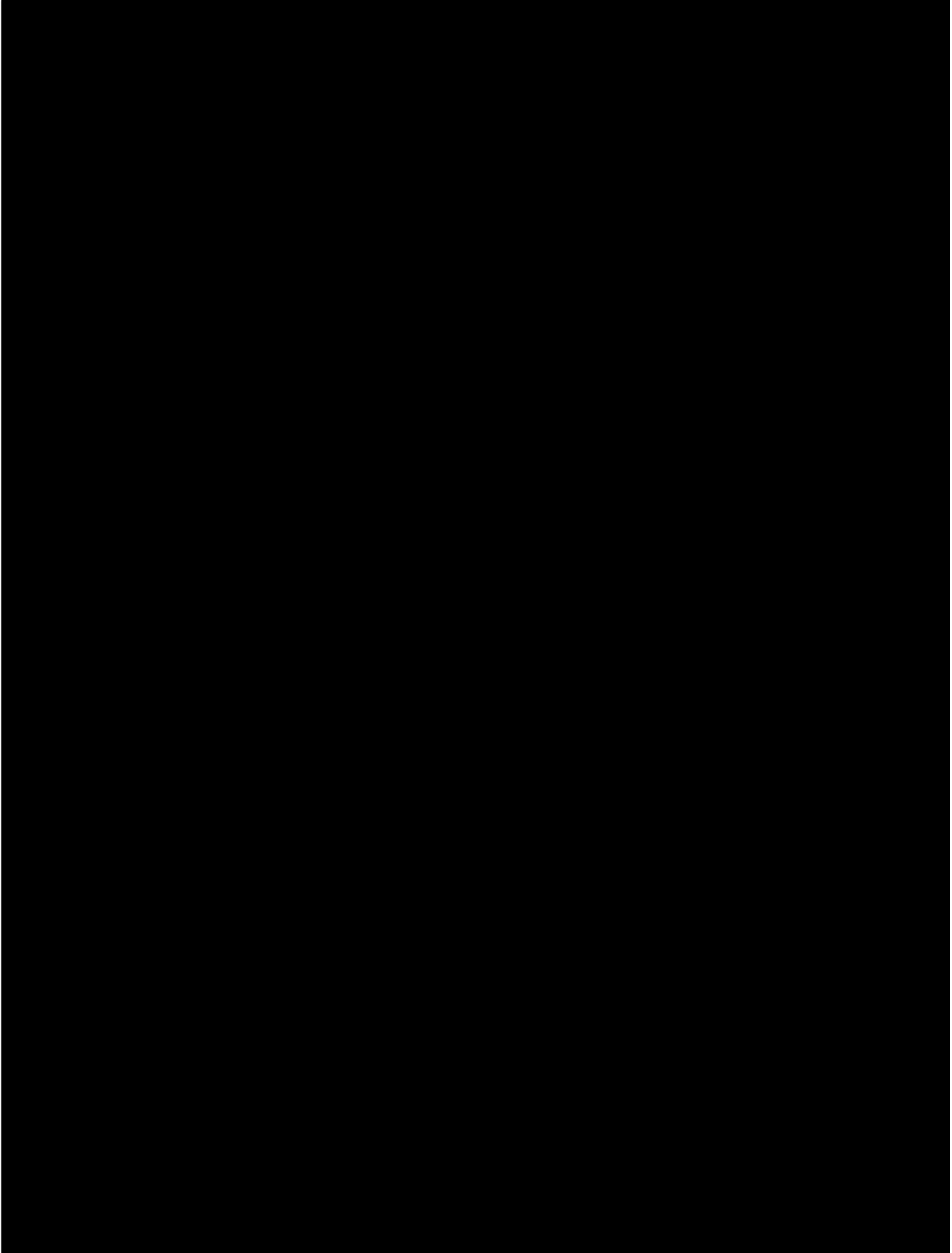
**POSTES VISÉS PAR L'ENTENTE**

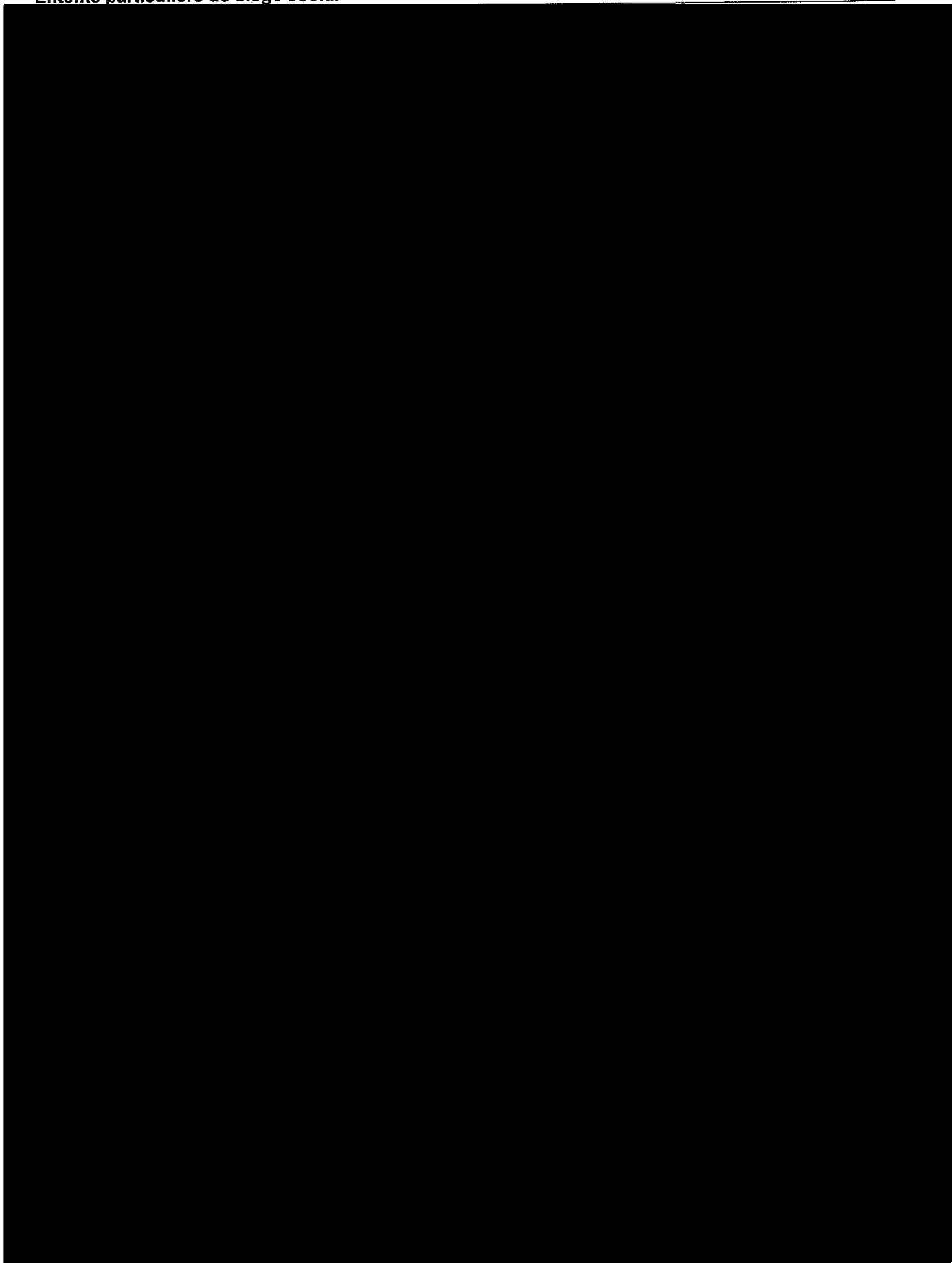


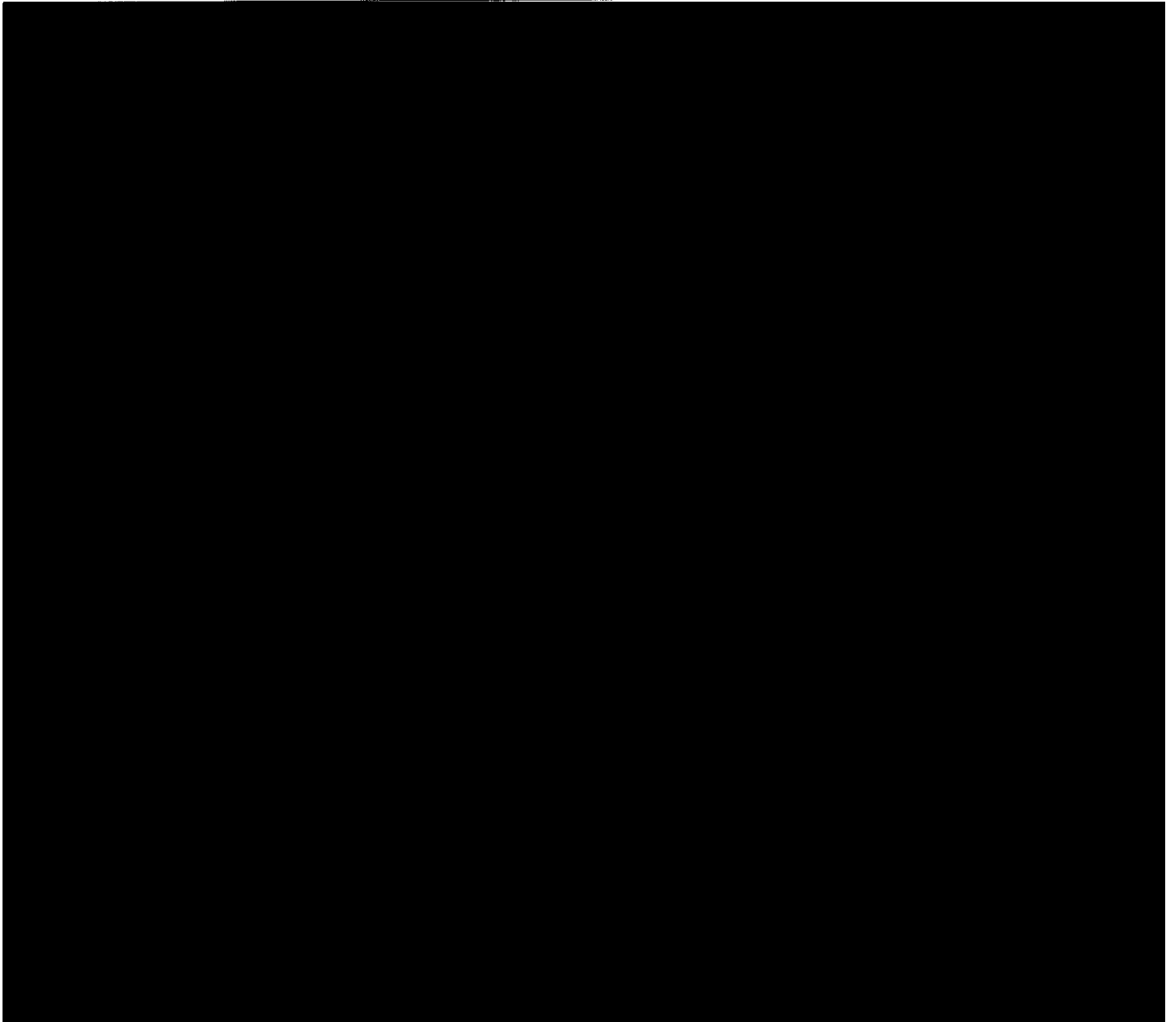












## **CAUSES DE MODIFICATION, DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DE L'ENTENTE**

L'entreprise reconnaît et accepte les causes suivantes de modification, de suspension ou d'annulation de la présente entente particulière et s'engage à respecter toute obligation qui pourrait en découler :

- Changements dans les conditions qui ont rendu l'entreprise admissible : l'entreprise doit informer l'Office, par écrit, de tout changement dans les données qui l'ont rendue admissible à une entente particulière, à défaut de quoi l'entente pourra être annulée ou modifiée.
- L'entreprise doit aussi informer l'Office par écrit de toute modification dans sa structure organisationnelle. L'Office pourra alors réévaluer la présente entente avant son échéance pour la modifier, la suspendre ou l'annuler.
- Abrogation ou modification de certains articles de la *Charte de la langue française* ou de ses règlements, ou encore, ajouts de dispositions à la loi ou à ses règlements : les parties négocieront les modifications nécessaires afin de s'assurer que l'entente est toujours conforme aux dispositions en vigueur.
- Défaut de l'entreprise de produire un rapport de mise en œuvre sur l'état d'avancement des mesures de francisation prévues dans la présente entente : l'Office peut annuler ou suspendre l'entente particulière.
- Défaut de l'entreprise de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures de francisation prévues dans la présente entente : l'Office peut annuler, modifier ou suspendre l'entente particulière.
- Le non-respect des dispositions relatives aux entreprises prévues par la *Charte* ou ses règlements peut également entraîner le refus, la suspension ou l'annulation de l'attestation d'application de programme de francisation ou du certificat de francisation et de l'entente.
- Défaut de l'entreprise de donner suite à un avis de l'Office lui demandant de se conformer à la présente entente : l'Office peut annuler ou suspendre l'entente particulière.
- Défaut de conclure le renouvellement de l'entente avant la date de fin de la présente entente : l'entente prendra fin à son échéance.

**Entente particulière de siège social**

---

**ÉCHÉANCE<sup>1</sup>** (section réservée à l'Office)

Cette entente prendra fin le

---

**SIGNATURES DES PARTIES**



---

<sup>1</sup> L'échéance de l'entente est généralement synchronisée avec l'échéance du programme de francisation ou avec la date d'exigibilité d'un rapport triennal. Toutefois, la durée de l'entente ne peut pas être supérieure à cinq ans, comme le prévoit l'article 144 de la *Charte de la langue française*, et résulte de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les membres de l'Office.